

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 janvier 2015

LA CROISSANCE ET L'ACTIVITÉ - (N° 2498)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 318

présenté par

Mme Zimmermann, M. Decool, M. Furst, M. Le Mèner, M. Vitel, M. Aboud, Mme Louwagie, M. Hetzel, M. Perrut, M. Myard, M. Berrios, M. Mathis, M. Poisson, M. Le Fur, Mme Grosskost, M. Darmanin, M. Chartier, M. Gosselin, M. Frédéric Lefebvre, M. Labaune et M. Reynès

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant:**

Après le mot : « précédent », la fin du second alinéa de l'article L. 127-4 du code des assurances est ainsi rédigée :

« l'assuré sera indemnisé des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du triple montant de la garantie. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète l'encadrement des assurances de protection juridique, donc de ce fait, la protection juridique du justiciable. Il propose une indemnisation des frais exposés par lui-même, dans une procédure contentieuse qui a obtenu une solution plus favorable que celle proposée par l'assureur ou par la tierce personne, indemnisation elle-même encadrée dans la limite du triple montant de la garantie.